

Arrêté du 20 septembre 1995 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au grade provisoire de secrétaire en chef régi par le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues

NOR : FPPA9500129A

Le ministre de l'économie, des finances et du Plan et le ministre de la fonction publique,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié notamment par le décret n° 94-811 du 16 septembre 1994 ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps de secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'échelonnement indiciaire applicable au grade provisoire de secrétaire en chef régi par l'article 15 du décret du 18 novembre 1994 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADE ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Secrétaire en chef (grade provisoire)	
7 ^e échelon.....	579
6 ^e échelon.....	547

GRADE ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
5 ^e échelon.....	510
4 ^e échelon.....	479
3 ^e échelon.....	448
2 ^e échelon.....	423
1 ^{er} échelon.....	384

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 20 septembre 1995.

Le ministre de la fonction publique.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

*Le sous-directeur,
R. PIGANIOL*

*Le ministre de l'économie,
des finances et du Plan.*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,
B. ROSSI*

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ASSURANCE MALADIE

Arrêté du 23 août 1995 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours du produit de cession des biens confisqués dans le cadre de la lutte contre les produits stupéfiants

NOR : SAN9502738A

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie, le ministre chargé de l'intégration et de la lutte contre l'exclusion et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 19 ;

Vu le décret du 26 juillet 1939 portant réforme de la comptabilité des fonds de concours, modifié par le décret n° 81-393 du 24 avril 1981 relatif au rattachement des crédits de fonds de concours ;

Vu le décret n° 95-322 du 17 mars 1995 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours du produit de cession des biens confisqués dans le cadre de la lutte contre les produits stupéfiants,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le produit des recettes provenant de la confiscation des biens mobiliers ou immobiliers des personnes reconnues coupables d'infractions en matière de trafic de stupéfiants est rattaché par voie de fonds de concours au chapitre 47-16 (Action interministérielle de lutte contre la toxicomanie) du budget des affaires sociales, de la santé et de la ville (I.- Affaires sociales et santé).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 23 août 1995.

*Le ministre de la santé publique
et de l'assurance maladie.*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale,
du personnel et du budget,*

J.-M. BERTRAND

Le ministre de l'économie et des finances,

ALAIN MADELIN

*Le ministre chargé de l'intégration
et de la lutte contre l'exclusion,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale,
du personnel et du budget,*

J.-M. BERTRAND

Le secrétaire d'Etat au budget,

FRANÇOIS D'AUBERT

Arrêté du 4 septembre 1995 accordant l'autorisation d'exploiter une eau minérale naturelle

NOR : SANP9502755A

Par arrêté du ministre de la santé publique et de l'assurance maladie en date du 4 septembre 1995, est accordée l'autorisation d'exploiter comme eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau du captage Sainte-Anne-II situé au lieu-dit Les Abatilles, commune d'Arcachon (Gironde).

Arrêté du 11 septembre 1995 modifiant l'arrêté du 29 novembre 1991 pris pour l'application du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié fixant les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées

NOR : SANP9502739A

Le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie,

Vu le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées, et notamment ses articles 12 et 14-2 ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1991 pris pour l'application du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions relatives aux méthodes d'analyse des coliformes totaux, des coliformes thermotolérants et des streptocoques fécaux figurant à l'annexe I de l'arrêté du 29 novembre 1991 susvisé sont remplacées par les dispositions de l'annexe ci-jointe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé du ministère de la santé publique et de l'assurance maladie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 11 septembre 1995.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de la santé :
*Le sous-directeur de la veille sanitaire,
Y. COQUIN*